

Réforme du dispositif de soutien aux filières sous obligation d'achat

L'UFE, dans sa note d'avril 2013, a analysé les dispositifs de soutien dont bénéficient actuellement certaines filières de production d'électricité (énergies renouvelables, cogénération,...) au regard de l'évolution du mix énergétique dans le cadre de la transition énergétique. L'AFIEG partage les constats formulés, qui doivent nous conduire à repenser les mécanismes existants.

En effet, au regard des surcapacités de production électrique en Europe, la réforme du dispositif de soutien à certaines filières est un enjeu majeur et urgent pour les Opérateurs. En outre, le coût croissant du dispositif actuellement en vigueur, financé par la CSPE dans des conditions peu soutenables, est de moins en moins bien accepté par les consommateurs. La présente note a pour objet de proposer un nouveau dispositif de soutien de ces filières (énergies renouvelables, cogénération gaz, etc.,).

Pour préparer l'intégration efficace au système électrique des filières aujourd'hui subventionnées à travers le dispositif des Obligations d'Achat (« OA ») et la CSPE, il est nécessaire de réformer le dispositif de soutien actuel pour le rendre plus efficace économiquement. Dans cette perspective, les producteurs d'énergie de filières soutenues doivent être sensibilisés aux signaux de prix de marché et seules les filières non matures doivent être soutenues via un mécanisme de subvention.

1. Préserver l'équilibre économique des contrats en cours

Afin de ne pas déstabiliser l'équilibre économique des contrats en cours et nuire à la confiance des investisseurs, il convient de respecter le principe de non-rétroactivité de ce nouveau dispositif de soutien après son adoption. Les contrats d'OA déjà signés ne doivent ainsi pas être remis en cause.

Néanmoins, les producteurs sous OA devront avoir la possibilité de faire migrer leurs contrats vers le nouveau dispositif s'ils le souhaitent.

En outre, le principe légal¹ qui exclut expressément la possibilité de conclure un deuxième contrat d'OA à l'issue du contrat initial doit être respecté à l'avenir alors qu'il a pu être contourné² dernièrement sous condition de travaux majeurs à réaliser sur les installations.

¹ Cf article Article L314-2 du Code de l'énergie : "les installations bénéficiant de l'obligation d'achat au titre de l'article L. 121-27 ou de l'article L. 314-1 ne peuvent bénéficier qu'une seule fois d'un contrat d'obligation d'achat".

² Cf. Arrêté du 14/12/2006 permettant aux cogénérateurs de P < 12 MW de bénéficier d'un 2^{ème} contrat d'OA à des conditions similaires au premier contrat sous condition d'un réinvestissement partiel. Cf. Arrêté du 10 août 2012 définissant le programme d'investissement des installations de production hydroélectrique prévu à l'article L. 314-2 du code de l'énergie.

2. Participation des filières soutenues à l'équilibre du réseau et responsabilisation des producteurs

Dans le cadre de la transition énergétique qui fera l'objet d'une loi sur l'énergie en 2014, l'AFIEG considère nécessaire de réformer le dispositif des OA afin de permettre une intégration des nouveaux moyens de production d'électricité au système électrique, cohérente avec celle pré-existante pour les moyens dits conventionnels d'ores et déjà valorisés sur le marché.

Ainsi, tous les moyens de production devraient, dans la limite de leurs possibilités techniques, participer à l'équilibre du réseau et à la fourniture des services système et d'ajustement.

Les producteurs de ces filières subventionnées devraient effectuer leur choix de dispatching en tenant compte de l'état prévisionnel du réseau électrique et des marchés, ceci en respectant le principe de préséance économique permettant d'optimiser le coût global de l'électricité produite pour la collectivité.

3. Une subvention en complément de la rémunération sur les marchés

L'AFIEG insiste pour que les producteurs d'énergie de filières soutenues valorisent leur production sur le marché de l'électricité et sur le futur marché de capacité, directement ou par l'intermédiaire d'agrégateurs. Pour les technologies non matures dont le développement est jugé essentiel par les pouvoirs publics, une subvention complémentaire à ces rémunérations de marché, leur serait accessible.

En outre, le nouveau dispositif de soutien prévoira la fin du statut d'acheteurs obligés pour EDF et les ELD. Il ouvre donc l'achat de l'énergie issue des filières soutenues à tous les acteurs du marché. L'exemple de la petite hydraulique montre qu'un transfert du mécanisme OA vers un mécanisme agrégateur marché est tout à fait possible. Si nécessaire pour *garantir aux plus petits producteurs la possibilité de valoriser leur production sur les marchés, un appel d'offres pour désigner un (ou des) acheteur(s) de dernier recours de l'énergie produite pourrait être défini.*

4. Définition d'une subvention sous forme d'une prime préparant la transition vers le marché

L'AFIEG propose, pour les filières le justifiant, une subvention sous forme d'une prime définie ex ante (i.e. avant la mise en service). Cette subvention devrait être fonction de la capacité installée (en MW) et non des quantités d'énergie produite par l'installation (MWh), car l'énergie produite serait déjà valorisée sur le marché de l'énergie. La subvention aurait pour objet principal de contribuer à la couverture des coûts fixes (investissements et coûts fixes d'exploitation) des installations ciblées.

Cette subvention devrait être dégressive dans le temps et versée pour une durée d'une dizaine d'années déterminée par les pouvoirs publics. Elle devra être non reconductible en application du principe légal de non reconduction inscrit dans le code de l'énergie (cf. point 1). Elle aura vocation à aider à l'émergence de filières non matures. La dégressivité des versements permettra d'éviter une évolution trop brutale de la rémunération des producteurs à l'échéance de la période de perception

de la subvention, lorsque leurs revenus proviendront seulement de la valorisation sur les marchés de l'énergie et de la capacité.

Seules les filières non matures dont le développement est souhaité dans le cadre de la politique énergétique devraient bénéficier de cette subvention. Le périmètre des moyens de production éligibles à cette subvention sera donc à définir par les pouvoirs publics. La rémunération éventuellement perçue par le producteur soutenu au titre du nouveau mécanisme de capacité devra être déduite de la subvention (€/MW) afin d'éviter une double rémunération.

5. Maintenir une traçabilité de l'électricité d'origine renouvelable

Concernant les garanties d'origine (« GO »), l'AFIEG souhaite qu'elles continuent à être utilisées pour prouver l'origine renouvelable de l'électricité. En l'état actuel de la réglementation Française, les GO (transférées à l'acheteur dans le cadre des contrats d'OA) ne donnent pas lieu à une rémunération complémentaire des producteurs des filières soutenues. Il est souhaitable que soient encouragées les initiatives européennes en faveur d'un marché commun de GO efficace, incluant la Suisse et la Norvège, de manière à favoriser la liquidité de ce futur marché.

6. Piloter efficacement le volume des nouvelles capacités de production

Afin d'éviter le suréquipement et pour donner aux acteurs du système une plus grande visibilité pour leurs investissements, l'AFIEG propose de définir des enveloppes globales pluriannuelles de financement du dispositif en fonction des objectifs de développement définis dans la Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI).

Le volume de capacité sera de facto piloté à travers l'enveloppe définie pour le financement de ce dispositif de soutien.

7. Elaborer un financement soutenable de ce nouveau dispositif de soutien dans la durée

L'AFIEG réaffirme son attachement à ce que la poursuite de l'objectif européen et national de développement des énergies renouvelables se fasse dans un souci de budget maîtrisé, et sans création artificielle de surcapacités.

L'AFIEG recommande donc de financer ces enveloppes pluriannuelles en élargissant l'assiette de financement du dispositif de soutien à tous les consommateurs d'énergie (électricité, gaz, fioul, etc.).

Le financement serait ainsi assuré à travers une **Contribution Nationale à la Transition Énergétique** (CNTE) dont les charges seront bien moins importantes que la CSPE à laquelle elle se substituerait.

Toutefois, afin de ne pas doublement taxer l'électricité et l'énergie primaire utilisée pour produire de l'électricité, les volumes d'énergies fossiles utilisés pour produire de l'électricité ne seraient pas taxés. De même, des dispositions spécifiques pourraient être introduites pour les consommateurs électro-intensifs et gazo-intensifs afin de soutenir la compétitivité de l'industrie.

